

Délibération n°2026-08

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 30 janvier 2026,
sous la présidence de Mme Isabelle Von BUELZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation;
- Vu** le décret N°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier son article 40 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération N°2024-32 en date du 31 mai 2024 portant révision du guide de l'achat et en particulier le chapitre IV relatif aux règles déontologiques applicables aux cadeaux et libéralités offerts par l'établissement, fixant le montant plafond de versement au bénéfice des répondants aux enquêtes nécessaires à un projet de recherche porté par l'Université ;

Rapport :

La délibération susvisée en date du 31 mai 2024 fixait un plafond de versement au bénéfice des répondants aux enquêtes nécessaires à un projet de recherche, porté par l'Université à hauteur de 30 TTC par participant, par enquête, dans la limite de 150 euros TTC par participant et par an. Ladite délibération prévoyait « *qu'au-delà de ces plafonds, il est nécessaire d'approuver préalablement le dépense en conseil d'administration au travers d'une délibération spéciale.* »

Ce dispositif, essentiellement mobilisé par les unités de recherche GATE et EMC, permet de faciliter l'implication de personnes participant aux expériences et en conséquence de favoriser l'avancée des projets de recherche.

Dans le cadre des contrôles comptables exercés en fin d'année 2025, il a été constaté que des répondants aux enquêtes ont perçu des sommes excédant le plafond précité de 30 euros. Il a été identifié d'une part, un volume de 57 versements au-delà de ce plafond, pour un montant total de dépassement de 135 euros TTC dans le cadre d'une régie et d'autre part, un volume de 45 bons de commande engagés et exécutés pour un montant total de dépassement de 1350 euros, les versements individuels constatés n'excédant pas 60 euros par participant.

Partant de ce constat, le nouveau guide opérationnel de l'achat adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 12 décembre 2025, est venu acter la revalorisation de ce plafond à 150 euros maximum par participant et par enquête, le budget associé donnant lieu en tout état de cause, à une validation dans le plan de financement du projet de recherche.

Conformément à l'article 40 du décret N°2012-1246 : « *Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en restitution de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1302 à 1302-3 du code civil. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.* »

Considérant toutefois le montant des sommes en jeu, l'antériorité des versements et le statut souvent précaire des répondants aux enquêtes (souvent étudiants), il est proposé au Conseil d'administration de voter un montant plafond de régularisation au bénéfice des répondants aux enquêtes de recherche au titre de l'année 2025,

Prend la délibération suivante :

OBJET : Régularisation des conditions de paiement des répondants aux enquêtes de recherche (dispositif interne de soutien aux projets de recherche)

Article unique : Plafond applicable aux versements effectués au bénéfice des répondants aux enquêtes de recherche au titre de l'année 2025

Par dérogation à la délibération N°2024-32 susvisée, le Conseil d'administration approuve, à titre rétroactif, le montant plafond de 60 euros TTC par enquête et par participant, applicable aux versements en numéraire effectués au bénéfice des répondants aux enquêtes de recherche, au titre de l'année 2025.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 24

Fait à Lyon, le 2 février 2026

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université à compter du 6 février 2026.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : 6 février 2026